

## **COMITE DE JUMELAGE VANNES-CUXHAVEN**

Statuts déclarés sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### **Article 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **COMITE DE JUMELAGE VANNES-CUXHAVEN**

### **Article 2 - BUT**

Cette association a pour but de favoriser les échanges sociaux, culturels, sportifs et commerciaux, favoriser et développer les relations amicales franco-allemandes dans le domaine scolaire et universitaire, organiser toutes manifestations susceptibles de promouvoir ces échanges.

### **Article 3 –SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 31 rue Guillaume Le Bartz, à Vannes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – **COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents
- La Municipalité est représentée au sein du *Conseil* par un délégué que celle-ci aura désigné.

## Article 6 – **ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

## Article 7 - **MEMBRES-COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

## Article 8 – **RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, Départements, Communes
- 3) Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur

## Article – 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article - 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

### **Article - 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement par d'autres membres de l'association. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration sera composé de 6 membres minimum et de 12 au maximum.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### Article 13 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un(e) Président(e),

Un(e) Vice-Président(e),

Un (e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire Adjoint(e),

Un(e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

### Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.